

**ORDRE DU JOUR**

**Séance publique :**

1. Approbation du procès-verbal de la précédente séance
2. Secrétariat général : Arrêtés de police et ordonnances - Communication
3. Secrétariat général : Congé d'un Conseiller communal - Prise d'acte
4. Secrétariat général : Validation des pouvoirs d'une Conseillère Communale
5. Secrétariat général : Prestation de serment d'une Conseillère Communale
6. Cadre de vie : Don de pavés
7. Cadre de Vie : Contrat de Rivière Sambre et Affluents : participation financière - demande d'augmentation de la quote-part
8. Cadre de vie : Eclairage public, Extinction ou maintien de l'éclairage public
9. Cadre de vie : Consolidation des décors peints du presbytère de Sombreffe - Introduction d'un dossier de subside de Petit patrimoine Populaire wallon
10. Affaires Générales - Intercommunale: IMIO - Assemblée Générale Ordinaire du 12 décembre 2023
11. Affaires Générales : Fabrique d'église Notre Dame-MONT à Sombreffe : Budget pour l'exercice 2024
12. Affaires Générales : Fabrique d'église Notre-Dame à Tongrinne : modification budgétaire 2023 n°1
13. Affaires Générales: CPAS - Tutelle administrative - Approbation modification budgétaire 2023 n°1 du Centre Public d'Action Sociale
14. Informatique - MP PNSPP - Système de pointage et de gestion des congés - Estimation, mode de passation et conditions de marché
15. Affaires générales : Règlement taxe relatif à l'enlèvement des déchets ménagers et des déchets y assimilés (utilisation d'un conteneur) pour l'exercice 2024
16. Enseignement - Avantages sociaux : procédure et conditions d'octroi
17. Service Juridique : autorisation d'ester en justice (1)
18. Service Juridique : autorisation d'ester en justice (2)
19. Questions orales des Conseillers communaux (sous réserve)

**Séance à huis clos :**

20. Secrétariat général/Personnel : Désignation de personnel non statutaire - Communication
21. Enseignement - Appels à candidatures pour "missions collectives" dans les écoles communales - Désignation pour Sombreffe 1 - Ratification
22. Enseignement - Appels à candidatures pour "missions collectives" dans les écoles communales - Suite - Désignation pour Sombreffe 2 - Ratification
23. Enseignement : Conseil de participation - Ecoles communales "Sombreffe 1 et 2" - Désignation des membres - Ratification
24. Enseignement - Année scolaire 2023-2024 - Désignation d'un Maître spécial de néerlandais du 18/10/2023 au 05/07/2024 - 2P FWB - Ratification
25. Enseignement : Remplacement d'une institutrice maternelle à partir du 30/09/2023 - Désignation d'une institutrice maternelle - 7P FWB - Ratification
26. Enseignement - Année scolaire 2023-2024 - Désignation d'un Maître spécial de néerlandais du 30/09/2023 au 05/07/2024 - 14P FWB - Ratification
27. Enseignement - Année scolaire 2023-2024 - Désignation d'une institutrice primaire du 30/09/2023 au 05/07/2024 - 24P FWB - Ratification
28. Enseignement - Année scolaire 2023-2024 - Désignation d'une institutrice primaire du 30/09/2023 au 05/07/2024 - 12P FWB - Ratification
29. Enseignement - Année scolaire 2023-2024 - Désignation d'un instituteur primaire du 30/09/2023 au 05/07/2024 - 24P FWB - Remplacement d'une institutrice primaire en détachement - Ratification
30. Enseignement - Année scolaire 2023-2024 - Désignation d'un Maître spécial de religion catholique du 30/09/2023 au 05/07/2024 - 6P FWB - Ratification
31. Enseignement - Année scolaire 2023-2024 - Désignation d'une institutrice primaire du 30/09/2023 au 05/07/2024 - 14P FWB - Ratification
32. Enseignement - Année scolaire 2023-2024 - Désignation d'une institutrice primaire du 30/09/2023 au 05/07/2024 - 11P FWB - Ratification

**Etaient présents :**

E. BERTRAND, Bourgmestre-Président  
P. MAUYEN, J. BURTAUX, B. PLENNEVAUX, L. HENNE-DOUMONT, Echevins  
B. VANDENSCHRIK, Président du CPAS  
P. LECONTE, P. RUQUOY, C. KEIMEUL-PUTTENEERS, L. GAGGIOLI, D. HALLET, M.C. LEEMANS-BEELLEN, L. TOURNEUR-MERCIER, B. HAINAUT, A. BOLLY, E. VAN POELVOORDE, F. HALLEUX, M. LALOUE, V. THAENS, C. ALLARD Conseillers communaux  
T. NANIOT, Directeur général

Monsieur le Président ouvre la séance à 20h07.

M. VANDENSCHRICK est excusé.

Mme ALLARD est installée en remplacement de M. VANDENSCHRICK et participe au Conseil communal à partir du point 6.

## **SEANCE PUBLIQUE**

### **OBJET N°1 : Approbation du procès-verbal de la précédente séance**

En séance publique,

Le procès-verbal de la séance du Conseil communal du 16 octobre 2023 est approuvé à l'unanimité.

### **OBJET N°2 : Secrétariat général : Arrêtés de police et ordonnances - Communication**

En séance publique,

Le Conseil Communal est informé des arrêtés et ordonnances de police pris par Monsieur le Bourgmestre et le Collège communal, à savoir :

Arrêtés de police :

- 03/10/2023: SOMBREFFE - Ruelle aux Loups - Raccordement à l'eau
- 04/10/2023: LIGNY - Réfections localisées à la rue Haute
- 05/10/2023: LIGNY - Rue Mary - Installation de chantier
- 11/10/2023: BOIGNEE - Place communale - Inauguration de la Maison de Village
- 13/10/2023: SOMBREFFE - Chée de Chastre - Installation de chantier

### **OBJET N°3 : Secrétariat général : Congé d'un Conseiller communal - Prise d'acte**

En séance publique,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment son article L1122-6 ;

Vu l'adoption d'un règlement d'ordre intérieur du Collège communal en date du 05 décembre 2018 modifié en séance du 10 novembre 2021 ;

Vu la demande introduite par le Conseiller Benoît Vandenschrick sollicitant son remplacement suite à un congé pour maladie d'une durée de trois mois ;

Vu le certificat médical reçu en date du 27 octobre 2023 qui porte sur une incapacité du 23/10/2023 au 31/01/2024 inclus ;

Considérant qu'il s'agit bien d'une incapacité pour maladie pour une période de 3 mois répondant au prescrit légal ;

Considérant qu'une prolongation de cette période de trois mois d'incapacité n'est pas exclue ;

Considérant que le remplacement du conseiller en congé n'est pas automatique ;

Considérant qu'il convient que la majorité des membres du groupe politique auquel le conseiller en congé appartient demande ce remplacement ;

Considérant que ce n'est qu'à cette condition que le remplacement s'effectuera ;

Considérant l'accord de la majorité du groupe IC-MR sur le remplacement ;

Pour les raisons évoquées ci-dessus,

Sur la proposition du Collège communal,

Le Conseil communal,

PREND ACTE, à l'unanimité, du congé pour maladie de M. Benoît VANDENSCHRICK.

### **OBJET N°4 : Secrétariat général : Validation des pouvoirs d'une Conseillère Communale**

En séance publique,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu le courrier adressé en date du 27 octobre 2023 par M. Benoît VANDENSCHRICK sollicitant son remplacement dans ses fonctions de Conseiller Communal suite à sa maladie ;

Attendu qu'en cette même séance, le Conseil Communal a pris acte de cette demande ;

Considérant que le groupe IC-MR a marqué son accord sur ce remplacement ;

Considérant qu'en date du 27 octobre 2023, un courrier a été envoyé à Madame Caroline ALLARD, 1ère suppléante de la liste IC-MR lui proposant d'être installée en qualité de Conseillère Communale en remplacement de M. Vandenschrick, en congé de maladie temporaire ;

Vu la réponse favorable de Madame Caroline ALLARD ;

Attendu qu'il y a lieu de constater que Madame Caroline Allard remplit à ce jour les conditions d'éligibilité requises et ne se trouve pas en situation d'incompatibilité de fonction, de parenté ou d'alliance en regard des articles L1125-1 et L1125-7 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Le Président propose, en conséquence, de prendre la résolution suivante :

Le Conseil admet Madame Caroline ALLARD à la prestation de serment requise pour l'exercice de son mandat de Conseillère Communale en remplacement de M. Vandenschrick durant son congé de maladie.

### **OBJET N°5 : Secrétariat général : Prestation de serment d'une Conseillère Communale**

En séance publique,

Attendu que Madame Caroline ALLARD a été installée lors de cette séance en qualité de Conseillère Communale en remplacement de M. VANDENSCHRICK durant son congé de maladie ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en la matière et particulièrement l'article L1126-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

ENTEND :

La prestation de serment de Madame Caroline ALLARD en qualité de Conseillère Communale entre les mains du Bourgmestre et en ces termes :

« Je jure fidélité au Roi, obéissance à la Constitution et aux lois du Peuple Belge ».

Monsieur le Bourgmestre déclare Madame Caroline ALLARD installée en qualité de Conseillère Communale.

**Observation :**

Mme Allard s'installe à la table du Conseil communal.

**OBJET N°6 : Cadre de vie : Don de pavés**

En séance publique,

Vu le Code de Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1122-30 et L1221-1 ;

Vu le courrier daté du 25 septembre 2023 proposant gratuitement environ 400 pavés en pierre pour des aménagements communaux ;

Vu la délibération du Collège communal du 14 décembre 2022, validant le plan d'aménagement de la placette à Gironfontaine ;

Considérant l'opportunité de compléter l'aménagement de la placette à Gironfontaine ;

Vu l'avis "positif" remis par le Receveur régional en date du 11/10/2023 sur la présente délibération conformément à l'article L1124-40 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré ;

Le Conseil communal,

DECIDE, à l'unanimité :

Article 1 :

D'accepter le don de pavés en pierre .

Article 2 :

De charger le service Cadre de vie de la suite de ce dossier.

**OBJET N°7 : Cadre de Vie : Contrat de Rivière Sambre et Affluents : participation financière - demande d'augmentation de la quote-part**

En séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu le Décret du 27 mai 2004 relatif au Livre II du Code de l'Environnement constituant le Code de l'Eau ;

Vu le Décret du Gouvernement wallon du 07 novembre 2007 portant modification de la partie décrétable du Livre II du Code de l'Environnement (M.B. 19.12.07), notamment l'art.D.32 relatif aux contrats de rivière ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon modifiant le Livre II du Code de l'Environnement contenant le Code de l'Eau, relatif aux contrats de rivière du 13 novembre 2008 ;

Vu les statuts de l'asbl Contrat de Rivière Sambre & Affluents (M.B. 28.10.20) ; - Considérant la volonté de la Commune de Sombreffe de poursuivre la collaboration avec le Contrat de Rivière Sambre et l'engagement financier associé ;

Considérant la convention de partenariat entre la Commune de Sombreffe et le Contrat de Rivière Sambre et Affluents asbl couvrant la prochaine période de 2023 à 2025 inclus qui a été approuvée par le Conseil communal en date du 7 juillet 2022 ;

Considérant le courrier de l'Asbl contrat de rivière Sambre et Affluents du 25 septembre 2023 souhaite une augmentation de la quote part de la commune ;

Attendu que le Contrat de Rivière Sambre & Affluents asbl s'engage, dans le cadre de ses activités en lien avec la gestion de l'eau dans le sous-bassin hydrographique de la Sambre, à remplir les missions de service public suivantes :

- Réaliser des actions d'inventaire de terrain telles que définies dans l'arrêté d'exécution du Livre II du Code de l'Environnement contenant le Code de l'Eau, relatif aux Contrats de Rivière, sur les cours d'eau de troisième catégorie sur le territoire de la Commune de Sombreffe ;

- Relayer à l'administration communale de Sombreffe la synthèse des dégradations observées lors de son inventaire, une fois celui-ci terminé, ou toute problématique liée à l'eau dont il aurait connaissance, et apporter son conseil dans leur résolution ;

- Mener des actions d'information et de sensibilisation sur le thème de la gestion intégrée et globale du cycle de l'eau bénéficiant en totalité ou partie à la population de la Commune de Sombreffe

Attendu que la Commune de Sombreffe s'engage à apporter son concours au Contrat de Rivière Sambre et Affluents asbl dans l'accomplissement des missions précitées, notamment en lui communiquant toute information utile ou nécessaire et en prenant part aux réunions de travail et/ou de concertation concernant la gestion du cycle de l'eau sur son territoire ;

Attendu que ces missions sont assurées pour une période de trois ans à dater du 1er janvier 2023 pour se terminer de plein droit le 31 décembre 2025 ;

Considérant la demande du Contrat de Rivière Sambre, dans son courrier du 22 septembre 2023 adressé au collège communal, et la décision de l'Assemblée Générale du CRSA du 14 novembre 2023, de revoir le calcul de la quote-part communale annuelle pour les années 2024 et 2025 comme suit :

**Quote-part de base (765 euros) + 0,12 €/hab. sur le sous-bassin de la Sambre \***

\*(nombre d'habitants par sous-bassin hydrographique = chiffres 2019 fournis par le SPW)

Pour la Commune de Sombreffe, le montant de la quote-part pour 2024 et 2025 sera de 1 727,88 EUROS correspondant à 8024 habitants.

L'augmentation est par conséquent de 224,67€

Vu l'avis "réserve" remis par le Receveur régional en date du 11/10/2023 sur la présente délibération conformément à l'article L1124-40 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Sur proposition du Collège communal ;  
Après en avoir délibéré ;  
Le Conseil communal,  
DECIDE, à l'unanimité :

Article 1er :

De marquer son accord sur l'augmentation de la quote-part pour 2024 et 2025 qui sera de 1 727,88 EUROS pour le Contrat Rivière asbl.

Article 2

De charger le Service Cadre de vie de notifier au CRSA la présente délibération.

**OBJET N°8 : Cadre de vie : Eclairage public, Extinction ou maintien de l'éclairage public**

En séance publique,

Vu le Code de Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1122-30, L-1222-3, L1222-4 et L-L3122-2,4°, f ;

Vu l'article 135, §2 de la nouvelle loi communale ;

Vu l'article 29 de la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics ;

Vu le décret du 12 avril 2001 relatif à l'organisation du marché régional de l'électricité, plus spécialement ses articles 11,§2,6° et 34,7° ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 06 novembre 2008 relatif à l'obligation de service public imposée aux gestionnaires de réseau de distribution en termes d'entretien et d'amélioration de l'efficacité énergétique des installations d'éclairage public, notamment son article 2 ;

Vu la désignation de l'intercommunale ORES Assets en qualité de gestionnaire de réseau de distribution sur le territoire de la commune, cette dernière étant associée en ORES ASSETS ;

Considérant les 3 options qui avaient été proposées par Ores dans son courrier du 20 février 2023 relatif à l'éclairage public :

- Option 1 : Un fonctionnement conventionnel : allumage au coucher du soleil et extinction au lever du soleil
- Option 2 : Une extinction générale de 00h00 à 05h00 toutes les nuits
- Option 3 : Une extinction limitée de 00h00 à 05h00 du lundi au vendredi, pas d'extinction le we (du vendredi au samedi et du samedi au dimanche) et pas d'extinction les jours fériés

Considérant qu'aujourd'hui, le parc d'éclairage public communal continue à se moderniser et les points lumineux LED sont dimmables (diminution de 50% en flux lumineux et en consommation énergétique entre 22h et 06h).

Considérant que ce dimming ne fonctionne réellement que si l'éclairage public reste allumé ;

Considérant que le fonctionnement conventionnel de notre éclairage public est un système qui allie à la fois performance énergétique et sécurité publique ;

Vu l'avis "positif" remis par le Receveur régional en date du 24/10/2023 sur la présente délibération conformément à l'article L1124-40 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Sur proposition du Collège communal,

DECIDE, par 12 voix pour, 7 voix contre et 0 abstention :

Article 1 :

D'opter pour le retour au fonctionnement conventionnel de l'éclairage public, à savoir allumage au coucher du soleil et extinction au lever du soleil (avec système de dimming entre 22h et 6h).

Article 2 :

De transmettre la présente délibération à l'intercommunal Ores Assets pour dispositions à prendre, au Service Cadre de vie, au service des Finances et au Receveur régional.

**OBJET N°9 : Cadre de vie : Consolidation des décors peints du presbytère de Sombreffe - Introduction d'un dossier de subside de Petit patrimoine Populaire wallon**

En séance publique,

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement Wallon du 22 avril 2010 entré en vigueur le 19 mai 2010, relatif à l'octroi de subsides pour restaurer et mettre en valeur les éléments de mémoire collective ;

Vu la décision du Collège en date du 6 juillet 2022;

Considérant qu'en avril 2022, lors de travaux d'aménagement intérieur du presbytère, des peintures murales ont été découvertes dans l'ancien presbytère de Sombreffe, bien inscrit et pastillé à l'inventaire du patrimoine immobilier culturel;

Considérant que cette découverte présente un réel intérêt patrimonial, en lien avec un décor intérieur de qualité (escalier en chêne sculpté, stucs des manteaux de cheminée et plafonds, menuiseries intérieures,...) qui mérite assurément d'être préservé;

Considérant que les peintures du petit oratoire de l'étage sont particulièrement intéressantes de par leur iconographie (crucifixion et vanité) et leur facture très spontanée;

Considérant que ces éléments sont probablement à mettre en lien avec le contexte de la construction du bâtiment par l'abbaye de Bonne-Espérance et les religieux de cette institution qui officiaient dans la paroisse;

Considérant qu'il est nécessaire de procéder à une consolidation des décors peints du presbytère de Sombreffe, compte tenu de son état actuel;

Considérant que le monument en question semble répondre aux critères visant à appartenir au Petit Patrimoine Populaire Wallon avec à la clé un subside de 7500€;

Considérant qu'il est nécessaire de consulter pour constituer le dossier de s'adresser à des restaurateurs parfaitement qualifiés, membres de l'APROA (Association Professionnelle de Conservateurs-Restaurateurs d'Œuvres d'Art ASBL);

Considérant que l'estimation des travaux est d'environ 6000€;

Considérant le descriptif technique, considéré comme étant ici intégralement reproduit;

Considérant qu'il y aura lieu de prévoir une ligne budgétaire au budget 2024;

Vu l'avis "positif" remis par le Receveur régional en date du 24/10/2023 sur la présente délibération conformément à l'article L1124-40 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;  
Sur proposition du Collège communal ;  
Après en avoir délibéré ;  
Le Conseil communal,  
DECIDE, à l'unanimité :  
Article 1 :  
De donner un accord sur le dépôt d'un dossier de Petit Patrimoine Populaire pour la consolidation des décors peints du presbytère de Sombreffe.  
Article 2 :  
De valider le descriptif technique repris en annexe et considéré comme étant ici intégralement reproduit.  
Article 3 :  
De prévoir une ligne budgétaire au budget 2024.  
Article 4 :  
De charger le service Cadre de Vie Patrimoine du suivi du dossier.  
Article 5 :  
De transmettre la présente délibération aux Services Cadre de vie (Patrimoine) et Finances et au Receveur régional.

**OBJET N°10 : Affaires Générales - Intercommunale: IMIO - Assemblée Générale Ordinaire du 12 décembre 2023**

En séance publique;  
Vu le code de la démocratie et de la décentralisation et plus particulièrement les articles 1523-1 à L1523 – 27 relatifs aux intercommunales ;  
Considérant que la Commune a été convoquée à participer à l'assemblée générale d'IMIO du 12 décembre 2023 ;  
Considérant que les annexes relatives à cette assemblée générale sont disponibles depuis le 17 octobre 2023 à l'adresse suivante : <http://www.imio.be/documents> ;  
Considérant que la Commune doit être représentée à l'Assemblée générale de l'intercommunale IMIO par cinq délégués, désignés à la proportionnelle, trois au moins représentant la majorité du conseil communal/de l'action sociale/provincial ;  
Considérant que la Commune est représentée par 5 délégués à l'Assemblée Générale, et ce, jusqu'à la fin de la législature à savoir par :  
- Monsieur Etienne BERTRAND  
- Monsieur Jonathan BURTAUX  
- Madame Danielle HALLET  
- Madame Catherine KEIMEUL-PUTTENEERS  
- Madame Claire LEEMANS-BEELEN  
Considérant que le Conseil doit se prononcer sur les points de l'ordre du jour de l'Assemblée générale adressés par l'intercommunale ;  
Considérant que l'ordre du jour porte sur :  
1. Présentation du plan stratégique 2024-2026  
2. Présentation et approbation du budget et de la grille tarifaire 2024  
Considérant que les points précités sont de la compétence de l'Assemblée Générale et ce, conformément aux statuts de l'intercommunale IMIO ;  
Considérant l'avis demandé au Receveur régional ;  
Vu l'avis "néant" remis par le Receveur régional en date du 24/10/2023 sur la présente délibération conformément à l'article L1124-40 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;  
Sur proposition du Collège communal ;  
DECIDE, à l'unanimité :

**Article 1er :**

D'approuver les résolutions inscrites à l'ordre du jour de l'Assemblée générale ordinaire du 12 décembre 2023 de l'intercommunale IMIO :

1. Présentation du plan stratégique 2024-2026.
2. Présentation et approbation du budget et de la grille tarifaire 2024.

**Article 2 :**

De charger ses Délégués à cette Assemblée de se conformer à la volonté exprimée par le présent Conseil Communal.

**Article 3 :**

De faire parvenir une copie de la présente délibération à l'intercommunale précitée et au Receveur régional.

**OBJET N°11 : Affaires Générales : Fabrique d'église Notre Dame-MONT à Sombreffe : Budget pour l'exercice 2024**

En séance publique ;  
Vu l'article 1er de la Loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes ;  
Vu les articles du décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques d'églises ;  
Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1321-1, 9°, et L3111-1 à L3162-3 ;  
Vu le décret du 13 mars 2014 modifiant le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et diverses dispositions relatives à la tutelle sur les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus;  
Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus;

Vu la délibération de la Fabrique d'église Notre Dame-Mont de Sombreffe approuvant son budget pour l'année 2024;  
 Considérant que le budget 2024 de la Fabrique d'église Notre-Dame de Sombreffe a été transmis le 04 octobre 2023 à l'Administration communale;  
 Considérant que le dossier a été remis au Receveur régional;  
 Vu l'avis "positif" remis par le Receveur régional en date du 24/10/2023 sur la présente délibération conformément à l'article L1124-40 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation;  
 Après en avoir délibéré ;  
 DECIDE, par 18 voix pour, 1 voix contre et 0 abstention :

**Article 1er:**

- D'arrêter le budget 2024 établi aux montants suivants :

|                                                                                       | Recettes   | Dépenses   |
|---------------------------------------------------------------------------------------|------------|------------|
| Dépenses arrêtées par l'évêque                                                        |            | 9.340,00   |
| Recettes ou autres dépenses ordinaires<br>- dont supplément de la commune (24.386,17) | 30.303,05  | 31.433,31  |
| Recettes ou dépenses extraordinaires                                                  | 70.470,26  | 60.000,00  |
| Total                                                                                 | 100.773,31 | 100.773,31 |

**Article 2:**

La présente délibération sera transmise à la Fabrique d'église Notre Dame-Mont de Sombreffe, au service des Finances et au Receveur régional.

**OBJET N°12 : Affaires Générales : Fabrique d'église Notre-Dame à Tongrinne : modification budgétaire 2023 n°1**

En séance publique,

Vu l'article 1er de la Loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes ;

Vu les articles du décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques d'églises ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1321-1, 9°, et L3111-1 à L3162-3 ;

Vu le décret du 13 mars 2014 modifiant le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et diverses dispositions relatives à la tutelle sur les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus;

Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu la délibération du Conseil communal du 22 septembre 2022 approuvant le budget 2023 de la Fabrique d'église Notre-Dame de Tongrinne;

Vu la délibération de la Fabrique d'église Notre-Dame de Tongrinne du 16 octobre 2023 approuvant la modification budgétaire n°1 pour l'année 2023 ;

Considérant que la modification budgétaire 2023 n°1 de la Fabrique d'église Notre-Dame de Tongrinne a été transmise le 17 octobre 2023 à l'Administration communale;

Considérant que cette modification budgétaire est destinée à couvrir les coûts dus à l'engagement d'un organiste, au remplacement d'un moteur de cloche, compensée en partie par l'absence du sacristain;

Considérant que le subside communal doit être majoré à hauteur de 450,00 euros.

Considérant que le dossier a été remis au Receveur régional ;

Vu l'avis "positif commenté" remis par le Receveur régional en date du 24/10/2023 sur la présente délibération conformément à l'article L1124-40 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

DECIDE, par 18 voix pour, 1 voix contre et 0 abstention :

- De DONNER un avis favorable sur la modification budgétaire 2023 n°1 établi aux montants suivants :

|                                         | Recettes  | Dépenses  | Majorations | Diminutions | Nv montants |
|-----------------------------------------|-----------|-----------|-------------|-------------|-------------|
| Budget initial                          | 24.572,50 | 24.572,50 | 450,00      |             | 25.022,50   |
| Modification budgétaire:                |           |           |             |             |             |
| R17 Supplément communal                 | 20.927,33 |           | 450,00      |             | 21.377,33   |
| Recettes ordinaires                     | 22.850,33 |           | 450,00      |             | 23.300,33   |
| D17 Traitement brut du sacristain       |           | 2.150,00  |             | -2.150,00   | 0,00        |
| D19 Traitement brut de l'organiste      |           | 3.900,00  | 1.100,00    |             | 5.000,00    |
| D33 entretien et réparation des cloches |           | 140,00    | 1.500,00    |             | 1.640,00    |
| Dépenses ordinaires                     |           | 20.618,50 | 450,00      |             | 21.068,50   |

**OBJET N°13 : Affaires Générales: CPAS - Tutelle administrative - Approbation modification budgétaire 2023 n°1 du Centre Public d'Action Sociale**

En séance publique,

Vu la loi du 8 juillet 1976 organique des Centres Public d'Action Sociale, notamment les articles 33, 86 à 93 et 112 bis;

Vu l'arrêté du Gouvernement Wallon du 22/05/1997 relatif à la mise en application de la comptabilité communale pour les CPAS;

Vu l'arrêté du Gouvernement Wallon du 5/07/2007 portant le Règlement Général de la Comptabilité Communale (RGCC), en exécution de l'article L1315-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation (CDLD);

Vu la circulaire budgétaire du Ministre des Pouvoirs locaux, du logement et des infrastructures sportives, relative à l'élaboration du budget des CPAS de la Région Wallonne;

Vu le budget 2023 tel que voté par le Conseil de l'Action Sociale en date du 16 février 2023 et approuvé par le Conseil Communal du 27 mars 2023 ;

Vu le procès-verbal de la Concertation Commune-CPAS du 02 octobre 2023 ;

Vu le procès-verbal du 12 octobre 2023 de la commission du budget visé à l'article 12 du RGCC ;

Vu le projet de modification budgétaire portant sur les exercices ordinaire et extraordinaire du budget 2023 et ses annexes jointes à la présente délibération;

Considérant qu'il est nécessaire de procéder à une première modification budgétaire portant sur les exercices ordinaire et extraordinaire du budget 2023;

Considérant que les modifications permettent un ajustement des crédits, l'intégration de nouvelles dépenses et/ou la majoration de subventions octroyées par les différentes autorités;

Considérant qu'il revient de solliciter une augmentation de la dotation communale de 16.665,68 € pour permettre au CPAS de répondre à ses missions d'aides sociales;

Vu la délibération du Conseil de l'action Sociale de Sombreffe en séance du 17 octobre 2023 relative à l'arrêt de la modification budgétaire 2023 n°1;

Considérant que la modification budgétaire 2023 n°1 du centre public d'action sociale a été transmis le 20 octobre 2023 au Collège communal;

Considérant que le dossier a été remis au receveur régional le 23/10/2023;

Vu l'avis "positif commenté" remis par le Receveur régional en date du 24/10/2023 sur la présente délibération conformément à l'article L1124-40 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation;

DECIDE, à l'unanimité :

Article 1er :

D'approuver, comme suit, la modification budgétaire n°1 du service ordinaire de l'exercice 2023 :

Balance des recettes et des dépenses

|                                  | PREVISION    |              |            | CONSEIL      |              |            |
|----------------------------------|--------------|--------------|------------|--------------|--------------|------------|
|                                  | Recettes     | Dépenses     | Solde      | Recettes     | Dépenses     | Solde      |
| Budget Initial / M.B. précédente | 2.648.476,59 | 2.648.476,59 |            | 2.648.476,59 | 2.648.476,59 |            |
| Augmentation                     | 231.591,25   | 322.356,38   | -90.765,13 | 231.591,25   | 322.356,38   | -90.765,13 |
| Diminution                       | 116.759,15   | 207.524,28   | 90.765,13  | 116.759,15   | 207.524,28   | 90.765,13  |
| Résultat                         | 2.763.308,69 | 2.763.308,69 |            | 2.763.308,69 | 2.763.308,69 |            |

Article 2 :

D'approuver, comme suit, la modification budgétaire n°1 du service extraordinaire de l'exercice 2023 :

Balance des recettes et des dépenses

|                                  | PREVISION  |            |       | CONSEIL    |            |       |
|----------------------------------|------------|------------|-------|------------|------------|-------|
|                                  | Recettes   | Dépenses   | Solde | Recettes   | Dépenses   | Solde |
| Budget Initial / M.B. précédente | 434.298,63 | 434.298,63 |       | 434.298,63 | 434.298,63 |       |
| Augmentation                     | 1.000,35   | 1.000,35   |       | 1.000,35   | 1.000,35   |       |
| Diminution                       | 45.000,00  | 45.000,00  |       | 45.000,00  | 45.000,00  |       |
| Résultat                         | 390.298,98 | 390.298,98 |       | 390.298,98 | 390.298,98 |       |

Article 3:

D'approuver comme suit le tableau des provisions :

| Mouvement des réserves et provisions |                |                           |                            |                                                |                                                  |                               |
|--------------------------------------|----------------|---------------------------|----------------------------|------------------------------------------------|--------------------------------------------------|-------------------------------|
| Intitulé                             | Compte général | Disponible<br>compte 2021 | Disponible<br>présumé 2022 | Dotation prévue<br>en 2023                     |                                                  | Utilisation prévue<br>en 2023 |
|                                      |                |                           |                            | Prélève-<br>ment<br>du<br>service<br>ordinaire | Prélève-<br>ment du<br>service<br>extraordinaire |                               |
| Fonds de réserve Ordinaire           | 14104          | 209,11                    | 209,11                     |                                                |                                                  | 209,11                        |
| Fonds de réserve extraordinaire      | 14105          | 138.486,77                | 138.038,38                 |                                                |                                                  | 110.298,98                    |
| Provisions                           | 16000          | 240.042,97                | 242.827,42                 | 1,00                                           |                                                  | 113.174,32                    |
|                                      |                |                           |                            |                                                |                                                  | 129.654,10                    |

**Article 4:**

Un extrait de la présente délibération sera transmis au Centre Public d'Action Sociale de Sombreffe.

**OBJET N°14 : Informatique - MP PNSPP - Système de pointage et de gestion des congés - Estimation, mode de passation et conditions de marché**

En séance publique ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation notamment les articles L1222-3 et L1222-4 ;

Vu la Loi organique des CPAS ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment les articles 43 et 92 ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques, notamment l'article 124 ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics (R.G.E.) ;

Vu l'arrêt du Conseil d'Etat : C.E., 227924 du 27 juin 2014 ;

Vu le Procès-verbal de la Concertation Commune - CPAS du 02/10/2023 ;

Vu la décision du Conseil de l'Action sociale du 03/10/2023 ;

Considérant l'importance d'un système centralisé de gestion du pointage et des congés pour l'ensemble du personnel de la commune ;

Considérant l'importance de renouveler les systèmes de pointage actuels de la commune ;

Considérant la nécessité de lancer un marché de services ayant pour objet 'Système de pointage et de gestion des congés pour la commune' ;

Considérant que la Commune propose au CPAS de réaliser un marché public conjoint dans les matières suivantes : Gestion du pointage et des congés ;

Considérant que le CPAS ne souhaite pas participer au marché public susmentionné pour pouvoir se donner le temps de la réflexion sur la gestion du travail du personnel du CPAS ;

Considérant que la durée de vie d'un système de pointage est supérieure à quatre ans ;

Considérant que le délai de quatre ans ne permet pas d'amortir pleinement le matériel nécessaire à l'exécution dudit marché ;

Considérant dès lors la nécessité d'augmenter la durée de marché ;

Considérant qu'une durée de marché de sept ans pourrait permettre un amortissement entier dudit marché ;

Considérant que la procédure du marché constitue un marché public par procédure négociée sans publication préalable d'une durée de sept ans ;

Considérant l'estimation du marché de 65.000,00 € TVAC ;

Vu le Cahier spécial des charges « Renouvellement du système de pointage et de gestion des congés » ;

Attendu que le statut pécuniaire et les règlements de travail respectifs seront adaptés selon les modalités de pointage connus lors de l'attribution du dit marché ;

Considérant l'avis demandé au Receveur Régional en date du 20/10/2023 ;

Vu l'avis "positif commenté" remis par le Receveur régional en date du 24/10/2023 sur la présente délibération conformément à l'article L1124-40 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Sur proposition du Collège communal,

Après en avoir délibéré,

DECIDE, par 13 voix pour, 0 voix contre et 6 abstentions :

Article 1er :

De passer un marché public ayant pour objet 'Renouvellement du système de pointage et de gestion des congés - d'une durée de sept ans ;

Article 2 :

De passer le marché dont il est question à l'article 1er par procédure négociée sans publication préalable.

Article 3 :

De passer le marché de services dont il est question à l'article 1er et dont l'estimation est de 65.000,00 € TVAC, selon le cahier spécial des charges annexé et considéré comme étant ici intégralement reproduit.

Article 4 :

D'imputer la dépense sur les articles 104/742-53/202304 et 104/123-13.

Article 5 :

La présente délibération sera transmise aux services Cadre de vie, Informatique, des finances et au Receveur Régional.

**OBJET N°15 : Affaires générales : Règlement taxe relatif à l'enlèvement des déchets ménagers et des déchets y assimilés (utilisation d'un conteneur) pour l'exercice 2024**

Le Conseil communal, en séance publique,

Vu les articles 41, 162 et 170 §4 de la Constitution en ce qu'ils consacrent l'autonomie fiscale des communes ;

Vu le Décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.01.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.09.2001, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment les articles L1122-30, L1124-40, L1133-1 & 2, L3131-1§1-3°, L3132-1 et L3321-1 à L3321-12 ;

Vu le Code des Impôts sur les Revenus de 1992, notamment l'article 371 ;

Vu le Code réglementaire wallon de l'action sociale et de la santé ;

Vu le décret du 09 mars 2023 relatif aux déchets, à la circularité des matières et à la propreté publique ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 5 mars 2008 relatif à la gestion des déchets issus de l'activité usuelle des ménages et à la couverture des coûts y afférents ;

Vu le Plan Wallon Déchets Ressources (PWD-R) voté par le Gouvernement wallon le 22 mars 2018 ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des taxes communales ;

Vu les recommandations émises par la circulaire du 20 juillet 2023 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne, pour l'année 2024 ;

Considérant que le vote de ce règlement est précédé d'un vote du Conseil communal, à l'unanimité, sur le taux de couverture du coût-vérité à 103 % ;

Considérant la nécessité de veiller au mieux à l'équilibre financier de la Commune ;

Considérant que l'enlèvement et la gestion des déchets ménagers représentent une charge importante pour la Commune ;

Considérant que le service public de gestion des déchets ménagers doit concilier les objectifs de prévention, de développement durable, de dissuasion des incivilités et d'équilibre financier ;

Considérant que le coût de la gestion des déchets ménagers doit être répercuté sur le citoyen en application du principe du « pollueur-payeur » conduisant à l'imposition d'un coût-vérité à appliquer par les communes envers leurs citoyens ;

Vu l'importance de continuer, au travers de la fiscalité, à promouvoir une réduction continuée des déchets produits ainsi qu'un tri toujours plus poussé de ceux-ci ;

Considérant que le présent règlement représente une nécessité pour le bien-être et l'hygiène publique ;

Considérant le passage de la collecte des déchets ménagers et des déchets y assimilés au moyen de conteneurs à puces ;

Considérant que le Code réglementaire wallon de l'action sociale et de la santé, en ses annexes 120, 121 et 122, prévoit que le prix dû à l'établissement accueillant inclut notamment au minimum l'évacuation des déchets ; que par conséquent, les personnes domiciliées dans une résidence-services, une maison de repos/home, un centre d'accueil de jour, de soirée et/ou de nuit, un centre de soin de jour, un asile doivent donc être exonérés de la présente taxe ;

Considérant que l'article 53 §5, 5° du décret du 09 mars 2023 susvisé précise également que les communes peuvent prévoir des mesures tenant compte de la situation sociale des bénéficiaires ;

Considérant que l'envoi d'un avertissement-extrait de rôle relatif à la taxe proportionnelle dont le montant est inférieur à 1 euro et quarante cents engendre un coût supplémentaire à la commune par rapport à la somme à obtenir ; que par conséquent, la commune ne procédera pas à l'enrôlement d'une telle taxe proportionnelle ;

Considérant que le dossier a été remis au Receveur régional en date du 23/10/2023 conformément à l'article L1124-40 §1,3° et 4° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu l'avis "positif" remis par le Receveur Régional en date du 24/10/2023 sur la présente délibération conformément à l'article L1124-40 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation et joint en annexe ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré,

DECIDE, à l'unanimité :

Article 1er :

Il est établi, pour l'exercice 2024, une taxe communale sur la collecte, l'enlèvement, le traitement, la valorisation et la mise en centre d'enfouissement technique des déchets ménagers et y assimilés organisés par la Commune au moyen de conteneurs munis d'une puce électronique d'identification.

Cette taxe est composée d'une partie forfaitaire et d'une partie proportionnelle.

Article 2 :

Les taxes visées à l'article 3 du présent règlement :

- a. Sont dues solidairement par les membres de tout ménage inscrit au registre de la population au 1er janvier de l'exercice d'imposition, conformément aux dispositions prescrites par l'article 7 de l'Arrêté Royal du 16 juillet 1992 relatif au registre de la population et des étrangers, à une adresse située le long du parcours suivi par le service d'enlèvement ou susceptible de bénéficier des services dans ce domaine.

Ces taxes sont établies au nom du chef de ménage. Il y a lieu d'entendre par ménage : l'usager vivant seul ou plusieurs usagers ayant une vie commune ;

- b. Sont dues par tout second résident recensé au 1er janvier de l'exercice d'imposition ayant recours au service de collecte des déchets ménagers et y assimilés ;
- c. Sont établies pour tout lieu d'activités desservi par ledit service et dues par toute personne physique ou morale ou solidairement par les membres de toute association exerçant sur le territoire de la commune, au 1er janvier de l'exercice d'imposition, une activité à caractère lucratif ou non, de quelle que nature que ce soit, ayant recours au service de collecte des déchets ménagers et y assimilés.

Lorsqu'une personne physique exerce son activité dans un lieu qu'elle occupe également à titre de résidence, la taxe n'est due qu'une seule fois par le chef de ménage.

Article 3 :

Les taxes sont fixées comme suit :

1. Taxe forfaitaire de base :
  - **70,00 euros pour les ménages constitués d'une seule personne**
  - **110,00 euros pour les ménages constitués de plusieurs personnes**
  - **110,00 euros pour les seconds résidents**

2. Taxe forfaitaire pour les commerces, collectivités, personnes morales et lieux d'activités économiques tels que visés à l'article 2 c) :
  - **110,00 euros pour l'usage d'un conteneur de 140 litres ou de 240 litres**
  - **175,00 euros pour l'usage d'un conteneur de 660 litres**
  - **230,00 euros pour l'usage d'un conteneur de 1100 litres**

La taxe forfaitaire est calculée par année, tout année commencée est due en entier.

La taxe forfaitaire est établie au nom du chef de ménage.

La taxe forfaitaire comprend 12 vidanges (levages), non reportables à l'année suivante.

La taxe forfaitaire inclut également un certain nombre, par année, de kilos de déchets, non reportables à l'année suivante, et qui ne sont donc pas facturés :

- dix kilos pour les isolés
- vingt-cinq kilos pour les ménages d'au moins deux personnes.

Cette disposition n'est pas applicable pour les commerces, collectivités, personnes morales et lieux d'activités économiques.

La taxe forfaitaire n'est pas due par les redevables arrivant après le 1er janvier de l'exercice d'imposition sur le territoire de la Commune.

3. Taxe proportionnelle à la vidange et au poids calculé :

- **Le montant de la taxe sur la vidange des conteneurs de 42 litres, 140 litres et 240 litres est fixé à 2,50 euros à partir de la 13ème vidange ;**
- **Le montant de la taxe sur la vidange des conteneurs de 660 litres est fixé à 5,00 euros à partir de la 13ème vidange ;**
- **Le montant de la taxe sur la vidange des conteneurs de 1100 litres est fixé à 8,00 euros à partir de la 13ème vidange ;**
- **Le montant de la taxe sur le poids des déchets est fixé à 0,31 euros par kilo à partir du 11ème ou du 26ème kilo vidangé jusqu'au 200ème kilo vidangé. Au-delà du 200ème kilo vidangé la taxe est fixé à 0,37 cents par kilo ;**

La partie proportionnelle de la taxe est due par tout détenteur d'un conteneur à puce électronique fourni par la commune.

La partie proportionnelle de la taxe est due pour les redevables arrivant après le 1er janvier de l'exercice d'imposition sur le territoire de la Commune et ce, dès le premier kilo et la première vidange du conteneur à puce électronique.

#### Article 4 :

Il est accordé un abattement de la taxe forfaitaire pour tout membre du ménage répondant aux conditions suivantes :

1. Bénéficiaire du revenu d'intégration sociale (R.I.S.) ou équivalent au R.I.S., de la garantie de revenu aux personnes âgées (G.R.A.P.A.), de revenus imposables ne dépassant pas le montant du revenu d'intégration sociale, augmenté de 10 %, sur production d'une attestation du C.P.A.S, de l'Office national des Pensions ou de l'Administration des Contributions, suivant le cas ;
2. Incontinent, sur production d'un certificat médical ;
3. Séjournant, placé ou colloqué en maisons de repos (y compris les résidences services associées), en institutions hospitalières, dans les maisons de santé et dans les centres psychiatriques. L'abattement est accordé aux personnes séjournant, placées ou colloquées pour autant que la durée totale du séjour atteigne 6 mois au moins, et sur présentation d'une attestation en bonne et due forme ;

Cet abattement, qui sera déduit du montant de la taxe forfaitaire sur production de toute pièce probante à remettre pour chaque exercice au service taxateur s'élève à :

- **45 euros pour les isolés**
- **65 euros pour les ménages d'au moins deux personnes**

Il n'est accordé qu'un seul abattement par ménage.

Les personnes suivantes sont exonérées entièrement dans la taxe :

- Domiciliées au 1er janvier de l'exercice d'imposition dans une résidence-services, une maison de repos/home, un centre d'accueil de jour, de soirée et/ou de nuit, un centre de soin de jour, un asile.

#### Article 5 :

Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles fixées par les articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et par l'Arrêté royal du 12 avril 1999 en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

#### Article 6 :

La taxe est perçue par voie de rôle selon les modalités suivantes :

- La taxe forfaitaire est établie annuellement sur base de la situation au 1er janvier de l'exercice concerné ;
- La taxe proportionnelle est établie suivant calcul des collectes et poids des déchets, sans préjudice de la faculté pour l'Administration communale de percevoir annuellement ou semestriellement.

#### Article 7 :

Le paiement devra s'effectuer dans les deux mois de la délivrance de l'avertissement-extrait de rôle.

A défaut de paiement dans le délai précité, les sommes dues sont productives au profit de la Commune, pour la durée du retard, d'un intérêt qui est appliqué et calculé suivant les règles en vigueur pour les impôts de l'Etat.

En cas de non-paiement de la taxe à l'échéance, conformément à l'article L3321-8 *bis* du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, une sommation de payer sera envoyée au contribuable. Cette sommation de payer se fera par courrier recommandé et les frais postaux de cet envoi seront mis à charge du redevable. Ces frais seront recouverts de la même manière que la taxe à laquelle ils se rapportent.

**Lorsque le montant de la taxe proportionnelle est inférieur à un euro et quarante cents, la commune ne procédera pas à son enrôlement.**

#### Article 8 :

Le redevable de la présente imposition peut introduire une réclamation auprès du Collège communal de la Commune de Sombreffe, allée de Château-Chinon 7 à 5140 Sombreffe.

Pour être recevable, la réclamation doit être faite par écrit, motivée et remise ou présentée par envoi postal dans les douze mois à compter du troisième jour ouvrable qui suit la date de l'envoi de l'avertissement-extrait de rôle.

#### Article 9 :

La présente délibération entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la publication faites conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

**Article 10 :**

La présente décision sera transmise aux autorités de Tutelle aux fins d'approbation conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, ainsi qu'au Receveur régional et aux services Finances et Recette.

**Article 11 :**

Le traitement de données à caractère personnel nécessaire à la mise en œuvre du présent règlement se fera suivant les règles suivantes :

- Responsable de traitement : la Commune de Sombreffe ;
- Finalité du traitement : établissement et recouvrement de la taxe ;
- Catégorie de données : données d'identification ;
- Durée de conservation : la Commune s'engage à conserver les données pour un délai de 10 ans et à les supprimer par la suite ou à les transférer aux archives de l'Etat suivant leurs instructions ;
- Méthode de collecte : recensement par l'administration
- Communication des données : les données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés par ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 327 du CIR92, ou à des sous-traitants de la Commune.

**Observation :**

Le Conseil vote également, à l'unanimité, la fixation du taux de couverture du coût-vérité à 103 %.

|                                                                                         |
|-----------------------------------------------------------------------------------------|
| <b>OBJET N°16 : Enseignement - Avantages sociaux : procédure et conditions d'octroi</b> |
|-----------------------------------------------------------------------------------------|

En séance publique,

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, notamment l'article L1122-30 ;

Vu le Décret du 07-06-2001 relatif aux avantages sociaux ;

Vu la circulaire n° 6425 du 07-06-2017 de la Fédération Wallonie-Bruxelles relative aux avantages sociaux ;

Vu la délibération du Conseil communal du 30-09-2003 décidant d'accorder des avantages sociaux aux élèves des écoles libres de l'entité :

- Intervention communale dans les frais de surveillance des repas de midi
- Intervention communale dans les frais de transport au bassin de natation

Vu la décision du Collège communal, en sa séance du 09-08-2023, de mettre en place un marché public de transport scolaire et de personnes pour les années scolaires 2023-2025 ;

Vu le subside alloué aux ASBL "Amicales de l'Ecole communale" ;

Vu la décision du Conseil communal, en sa séance du 18-06-2020, d'entériner l'augmentation du subside alloué aux ASBL "Amicales de l'Ecole communale" ;

Vu la décision du Collège communal, en sa séance du 21-06-2017, marquant son accord sur une revalorisation du taux horaire du personnel en charge de la surveillance des temps de midi, comme suit :

- 10,00 € à partir du 01/09/2017, sans indexation ;
- 12,00 € à partir du 01/09/2018, sans indexation ;

Vu la décision du Conseil communal, en sa séance du 19-07-2023, de voter le règlement-redevance sur le service d'étude dirigée dans les écoles communales durant l'année scolaire 2023-2024 et de fixer le montant de la participation financière parentale de 2 €/séance/enfant ;

Considérant la liste des avantages sociaux octroyés aux élèves maternels et primaires des Ecoles communales ;

Considérant la nécessité de prévoir les moyens financiers en modification budgétaire et/ou au budget 2024 afin d'adapter l'intervention de la Commune dans les avantages sociaux alloués aux écoles libres ;

Considérant l'avis demandé au Receveur régional ;

Considérant que l'avis du Receveur régional sera remis dans le dossier "Conseil communal" de Plonemeeting ;

Vu l'avis "positif" remis par le Receveur régional en date du 24/10/2023 sur la présente délibération conformément à l'article L1124-40 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Le Conseil communal,  
DECIDE, à l'unanimité :

**Art. 1 :**

De marquer son accord sur la liste des avantages sociaux octroyés pour l'année scolaire 2023-2024 aux élèves maternels et primaires des Ecoles communales et d'envoyer cette liste aux Pouvoirs organisateurs des écoles libres de l'entité :

- Transport vers la piscine
- Surveillance du temps de midi
- Aides financières ou en nature à des groupements, associations ou organismes, dont un des objets est l'octroi d'aides sociales qui seraient réservées aux élèves
- Organisation de l'accueil des élèves, quelle qu'en soit la forme, une heure avant le début et une heure après la fin des cours

**Art. 2 :**

De demander aux écoles libres de l'entité de communiquer leurs desiderata en matière d'avantages sociaux pour l'année scolaire 2023-2024.

**Art 3 :**

De communiquer la liste des avantages octroyés aux élèves de l'Ecole communale à la Fédération Wallonie-Bruxelles et aux écoles libres situées sur l'entité **dans le mois qui suit celui où la décision d'octroi est prise.**

**Art. 4 :**

De prévoir les montants nécessaires lors de la prochaine modification budgétaire et/ou au budget 2024 afin d'adapter l'intervention de la Commune dans les avantages sociaux alloués aux écoles libres.

Art. 5 :

De transmettre la présente délibération au Receveur régional, aux Services des Finances et de l'Enseignement, aux Pouvoirs Organisateurs des écoles libres, à la Communauté française.

**OBJET N°17 : Service Juridique : autorisation d'ester en justice (1)**

En séance publique,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment de ses articles L1122-21 et L1242-1 ;

Vu la délibération du Collège communal du 28/06/2023 relative à l'opportunité de demander au Conseil communal l'autorisation d'ester en justice ;

Vu la délibération du Conseil communal du 07 septembre 2023 relative à l'autorisation d'ester en justice, ci-jointe et considérée comme intégralement reproduite en annexe de la présente délibération ;

Vu le courrier du 26/05/2023 du Comité de gestion des pensions des administrations provinciales et locales, ci-joint et considéré comme intégralement reproduit en annexe de la présente délibération ;

Vu la consultation de notre cabinet d'avocats du 11/07/2023, ci-jointe et considérée comme intégralement reproduite ;

Vu les courriels complémentaires du cabinet du 12/07/2023, ci-joints et considérés comme intégralement reproduits ;

Vu le courriel du 29 septembre 2023 du Département des Politiques publiques locales, dont il a été accusé réception le 04/10/2023 ;

Considérant qu'il existe un risque que la délibération portant autorisation à ester en justice précitée soit annulée ;

Considérant que cette situation n'est pas improbable ;

Considérant que le grief portant l'annulation du point est relatif à sa mise en huis clos ;

Considérant qu'il y a lieu de porter le point en séance publique en ce qu'il ne s'agit pas de question de personnes ;

Considérant que les arguments de fonds restent identiques en ce que le comité aurait, à priori adopté une décision qui ne relevait pas de sa compétence et qui viole l'article 20 alinéa 3 de la loi du 24 octobre 2011 ;

Considérant qu'il est possible d'introduire un recours à l'encontre de ladite décision ;

Considérant que ce recours peut consister en une intervention dans une procédure initiée par une autre commune ;

Considérant que cette solution est a priori, encore possible ;

Considérant que, pour introduire ce recours, comme demandeur, le Collège communal a besoin d'obtenir préalablement l'autorisation du Conseil communal ;

Considérant l'avis demandé au Receveur régional en date du 20/10/2023 ;

Vu l'avis "positif" remis par le Receveur régional en date du 24/10/2023 sur la présente délibération conformément à l'article L1124-40 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Sur proposition du Collège communal,

Après en avoir délibéré ;

Considérant que, suites aux discussions en séance, le Président fait d'abord voter sur le retrait de la délibération du Conseil communal du 07 septembre 2023, puis ensuite sur l'autorisation d'ester en justice ;

En conséquence ;

DECIDE, à l'unanimité :

Article 1er:

De procéder au retrait de la délibération du Conseil communal du 07 septembre 2023, relative à l'autorisation d'ester en justice (point 18).

Article 2 :

D'autoriser le Collège communal à ester en justice pour faire, le cas échéant, valoir les droits de la Commune dans ce dossier.

Article 3 :

De transmettre la présente décision au service Affaires générales (Juridique) ainsi qu'au Receveur Régional.

---

Observation :

Avant de procéder au vote, le Président de séance a demandé aux conseillers s'ils avaient des parts dans cette coopérative afin d'éviter tout conflit d'intérêt.

---

**OBJET N°18 : Service Juridique : autorisation d'ester en justice (2)**

En séance publique,

Vu les lois coordonnées sur le Conseil d'Etat ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment de ses articles L1122-21 et L1242-1 ;

Vu la délibération du Collège communal du 02 août 2023 relative à la consultation de notre cabinet d'avocats, faisant suite à la notification de l'octroi du permis du Gouvernement wallon daté du 19/07/2023 ;

Vu la délibération du Conseil communal du 07 septembre 2023 relative à l'autorisation d'ester en justice, ci-jointe et considérée comme intégralement reproduite en annexe de la présente délibération ;

Vu la consultation de notre cabinet d'avocats du 22/08/2023, ci-jointe et considérée comme intégralement reproduite ;

Vu le courriel du 29 septembre 2023 du Département des Politiques publiques locales, dont il a été accusé réception le 04/10/2023 ;

Considérant qu'il existe un risque que la délibération portant autorisation à ester en justice précitée soit annulée ;

Considérant que cette situation n'est pas improbable ;

Considérant que le grief portant l'annulation du point est relatif à sa mise en huis clos ;

Considérant qu'il y a lieu de porter le point en séance publique en ce qu'il ne s'agit pas de question de personnes ;

Considérant les arguments présents dans la consultation du cabinet ;

Considérant que *"le moyen qui pourrait avoir des chances d'emporter une annulation dans le cadre d'une procédure devant le Conseil d'Etat aura attiré à la violation des exigences en matière de motivation"* ;

Considérant que *"les chances de succès d'un recours à l'encontre de la décision de permis uniques ne sont pas nulles"* ;

Considérant que le recours doit être introduit pour le 22 septembre au plus tard ;

Considérant que, pour introduire ce recours comme demandeur, le Collège communal a besoin d'obtenir préalablement l'autorisation du Conseil communal ;  
Considérant l'avis demandé au Receveur régional en date du 20/10/2023 ;  
Vu l'avis "positif" remis par le Receveur régional en date du 24/10/2023 sur la présente délibération conformément à l'article L1124-40 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;  
Sur proposition du Collège communal,  
Après en avoir délibéré ;  
Considérant que, suites aux discussions en séance, le Président fait d'abord voter sur le retrait de la délibération du Conseil communal du 07 septembre 2023, puis ensuite sur l'autorisation d'ester en justice ;  
En conséquence ;  
DECIDE, à l'unanimité pour le retrait, et, par 12 voix pour 4 voix contre et 3 abstentions pour l'autorisation d'ester en justice :  
Article 1er:  
De procéder au retrait de la délibération du Conseil communal du 07 septembre 2023, relative à l'autorisation d'ester en justice (point 19).  
Article 2 :  
D'autoriser le Collège communal à ester en justice pour faire, le cas échéant, valoir les droits de la Commune dans ce dossier.  
Article 3 :  
De transmettre la présente décision au service Affaires générales (Juridique) ainsi qu'au Receveur Régional.

|                                                                               |
|-------------------------------------------------------------------------------|
| <b>OBJET N°19 : Questions orales des Conseillers communaux (sous réserve)</b> |
|-------------------------------------------------------------------------------|

Nous n'avons pas reçu de question orale.

La séance est clôturée à 22h51 par Monsieur le Président.

Le Secrétaire,

Thibaut NANIOT

Le Président,

Etienne BERTRAND